

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22144 du 28 janvier 2009
dans X/ e Chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité ouzbeke, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en observations, la partie requérante, représentée par Me VAN NYVERSEEL loco Me G.WILKIN, , et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 29/09/2008, de 11h44 à 12h43, vous avez été entendu par le Commissariat Général, assisté d'une interprète maîtrisant le russe.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous auriez perdu la nationalité ouzbèke en 2006 et seriez dès lors apatride. Vous êtes d'origine tatare.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 01/08/2000 qui a été clôturée au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (désormais noté CGRA) par une décision

confirmative de refus de séjour le 25/04/2002. Le 09/05/2006, le Conseil d'Etat a rejeté vos demande en suspension et recours en annulation.

Le 11/07/2006, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 25/07/2006, l'Office des Etrangers (désormais noté OE) a refusé de prendre en considération votre demande.

Le 18/07/2007, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Le 24/07/2007, l'OE a refusé de prendre en considération votre demande d'asile.

Le 08/08/2008, vous avez introduit une quatrième demande d'asile, sans toutefois avoir quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les faits que vous avez rapportés lors de votre première demande d'asile, le fait que vous serez arrêté et détenu en cas de retour dans votre pays parce que vous l'avez quitté illégalement selon l'article 223 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan; parce que, ne vous étant pas fait enregistrer au consulat de votre pays sans motif plausible durant cinq ans, vous avez perdu la nationalité ouzbèke selon l'article 21 de la Loi sur la Nationalité de votre pays; parce qu'enfin, les autorités ouzbèkes sont au courant de votre demande d'asile en Belgique. Vous déposez également des documents : une photocopie de l'article 21 de la Loi sur la nationalité de la République d'Ouzbékistan et de l'article 223 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan; une attestation à votre nom selon laquelle l'enregistrement de votre domicile est résiliée et que vous n'avez plus de surface à habiter; plusieurs missives de votre avocat à l'ambassade d'Ouzbékistan pour avoir un document attestant la perte de votre nationalité; un document du Consulat de l'Ambassade d'Ouzbékistan en Belgique déclarant que vous n'avez jamais été enregistré au même Consulat; des attestations de l'Ambassade de la République d'Ouzbékistan en Belgique déclarant que vous n'êtes pas enregistré en Ouzbékistan et que dès lors, vous n'avez pas la nationalité ouzbèke; la licence et le contrat d'exploitation d'un cabinet médical en Ouzbékistan; votre diplôme de technicien dentaire; votre certificat de naissance et celui de votre fils.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous invoquez à nouveau les faits invoqués à la base de votre première demande d'asile, faits qui ont été scrupuleusement examinés dans le cadre de cette procédure pour être finalement jugés non crédibles.

Force en outre est de constater que vos déclarations selon lesquelles vous risquez d'être condamné en cas de retour dans votre pays parce que vous l'avez quitté illégalement, avez introduit une demande d'asile en Belgique et avez perdu la nationalité ouzbèke, sont infirmées par les informations dont dispose le Commissariat Général, dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. D'après celles-ci, il ressort qu'une demande d'asile à l'étranger, un départ illégal ou l'expiration de la validité d'un visa de sortie sont susceptibles de donner lieu à un contrôles et à un interrogatoire en cas de retour en Ouzbékistan. Etant donné que le degré de ce contrôle dépend de la mesure dans laquelle les autorités vous soupçonnent de constituer une menace pour la sécurité nationale, et que vos déclarations faites dans le cadre de votre demande d'asile n'établissent ou n'accréditent pas cette hypothèse, on doit conclure que votre crainte en cas de retour n'est pas fondée.

Force enfin est de constater que si, comme vous le supposez, vous avez perdu la citoyenneté ouzbèke, selon l'article 21 de la loi de citoyenneté ouzbèke, cela ne peut être rattaché à aucun des critères prévus par la Convention de Genève précitée et ne peut en aucun cas être considéré comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Rien n'empêche par ailleurs qu'en cas de retour dans votre pays, vous et votre famille acquériez de nouveau la nationalité ouzbèke (cf. article 18 de la loi de citoyenneté- copie jointe au dossier).

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel dans votre chef d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante invoque la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et de l'obligation de motivation* ».
3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de cette décision au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne notamment que l'article 223 du code pénal est clair et implique un risque d'emprisonnement pour le requérant dès lors qu'il a quitté l'Ouzbékistan il y a huit ans, qu'il a introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique, que la validité de son passeport est expirée et qu'il a en outre quitté son pays de manière illégale. Elle observe en outre que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse confirment qu'en cas de retour, le requérant sera soumis à un contrôle et risque une amende ou une peine de prison, parce qu'il a quitté illégalement le pays. Elle estime enfin que la punition prévue par le Code pénal ouzbek est inhumaine et disproportionnée par rapport aux faits commis et viole par conséquent l'article 3 de la « *EVRM* » (lire la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme (CEDH)) ».
4. Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, d'annuler la décision litigieuse et d'accorder au requérant le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire.

3 L'examen procédural de la demande

- .1 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « *1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- .2 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « *Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2* ». Selon ledit §2, « *le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

- .3 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2.
- .4 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] *que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (article 39/2, § 1^{er}, 2°, précité).
- .5 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, alinéa 3.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- .1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- .2 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rappelle avoir déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile du requérant sont dépourvus de crédibilité et observe que les craintes du requérant de se voir poursuivi en application de l'article 223 du code pénal ouzbek ne sont pas fondées au vu des informations objectives à sa disposition.
- .3 En l'espèce, le Conseil estime devoir rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- .4 En effet, s'il peut se rallier aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués à l'appui de la première demande d'asile du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision entreprise en ce qui concerne les craintes qu'il allègue d'être poursuivi en application de l'article 223 du code pénal ouzbek.

- .5 La partie défenderesse semble considérer, que si le requérant sera sans doute soumis à des interrogatoires en cas de retour dans son pays, il n'est pas démontré que ces interrogatoires seraient menés de manière telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions, dès lors que ce dernier n'a pas établi qu'il pourrait être perçu comme une menace pour le pouvoir public. Le Conseil ne peut se rallier à ce motif.
- .6 Il constate, d'une part, que les informations recueillies par la partie défenderesse en 2003 auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») sont plus nuancées que ce que ne semble suggérer la motivation de la décision entreprise. Le HCR précise en effet que les ouzbeks qui retournent dans leur pays après l'avoir quitté illégalement ou après avoir dépassé le délai qui leur était accordé dans leur visa de sortie, risquent au minimum (« *at the very least* ») de devoir expliquer leur situation, ce qui n'exclut nullement que ces personnes soient exposées à des poursuites plus sérieuses (pièce 5, farde 00/22266X, 17). Il signale en outre que les contrôles auxquels sont exposés les ressortissants ouzbeks qui retournent dans leur pays sont susceptibles de prendre diverses formes, allant d'harassements, tels que des menaces téléphoniques, à des violations plus sérieuses des droits humains, en passant par des mesures de rackets (pièce 5, farde 00/22266X, 17). Le HCR ajoute que ceux qui sont perçus comme une menace pour les pouvoirs publics ainsi que ceux qui ont demandé l'asile peuvent s'attendre à rencontrer des problèmes en cas de retour (*idem*).
- .7 D'autre part, la partie défenderesse ne peut ignorer, et le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler, que le régime ouzbek s'est sensiblement durci depuis les émeutes d'Andizjan, en 2005 ; que les institutions judiciaires y sont corrompues et que la torture y est largement pratiquée (CCE, 15 janvier 2008, n° 21461). Surtout, dans une note du 10 août 2007 (pièce 5, farde 00/22266X, 17), le HCR invite les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles envisagent le retour de demandeurs d'asile ouzbeks dans leur pays d'origine. Cette institution, qui a par ailleurs été contrainte de quitter l'Ouzbékistan, précise notamment qu'il est très important que les autorités ouzbèkes ignorent que les requérants ont introduit une demande d'asile. Or en l'espèce, le requérant établi qu'il a quitté son pays d'origine depuis plus de 8 années, qu'il ne dispose plus de passeport valide, qu'il a perdu la nationalité ouzbèke et qu'il a été radié de son adresse dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas comment il pourrait rentrer dans son pays sans que les autorités ouzbèkes ne se doutent qu'il a demandé l'asile en Belgique. Il est par conséquent plausible que son retour suscite l'hostilité et la méfiance de celles-ci.
- .8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir tenir pour certain que le requérant a contrevenu aux dispositions régissant le séjour des ressortissants ouzbeks à l'étranger et qu'il se trouve par conséquent dans les conditions pour être poursuivi, en cas de retour dans son pays d'origine, en application de l'article 223 du code pénal ouzbek. Eu égard aux informations précitées sur la situation prévalant en Ouzbékistan, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant pour justifier que le doute lui profite. Le Conseil ne peut en effet exclure qu'en cas de retour dans son pays, les poursuites auxquelles le requérant est susceptible d'être exposé en application de l'article 223 du code pénal ouzbek, n'impliquent des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.
- .9 Ce constat suffit à justifier que le requérant bénéficie de la protection internationale organisée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

- .10 Le Conseil estime par conséquent que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des opinions politiques présumées du fait de sa demande d'asile en Belgique. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e Chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

, ,

G. CANART

.

Le Greffier,

Le Président,

G. CANART